

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 23-64



COURSE CYCLOTOURISME  
du 19 mars 2023

### POLICE MUNICIPALE

Tel : 02.54.81.58.88

policemunicipale@mer41.fr

PM ST-23-64

Le Maire de la Commune de MER

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122.22, L2122.23, L2211.1, L2212.2, L2213.1, L2213.3, L2213.5 ;

**Vu** le Code de la route, notamment les articles R 411.5, R 411.7 et R 411.8, 417.10, 441.10, R.441.3.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

**Vu** la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

**Vu** le code du sport notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre I de la partie réglementaire ;

**Vu** la demande en date du vendredi 10 février 2023 de Monsieur Alain BOCQUEL, représentant l'ASJ Cyclotourisme 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR, organisateur et responsable de la manifestation course cyclotourisme organisée le dimanche 19 mars 2023 de 07h30 à 12h00 ;

**Vu** le récépissé de déclaration n°2023/18 de la Préfecture de Loir-et-Cher en date du 08 mars 2023 ;

**Considérant** que la manifestation sportive précitée bénéficiera de l'usage exclusif temporaire de la chaussée ;

**Considérant** le circuit retenu pour le passage de la course cycliste, empruntant notamment des voies publiques situées dans les limites de l'agglomération de Mer, les difficultés de circulation qui en résulteront et l'obligation d'assurer la sécurité des coureurs ainsi que des usagers de la route et du public ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police en matière de circulation routière de prévenir les risques d'accident résultant de l'organisation de manifestations sur les voies ouvertes à la circulation publique.

## Arrête

### **Article 1 :**

En raison de la manifestation sportive susvisée, des restrictions et modifications sont apportées à la réglementation générale de la circulation sur le territoire de la Commune de MER (41) **le dimanche 19 mars 2023 de 07h30 à 12h00**, sur l'itinéraire défini à l'article 2.

### **Article 2 :**

Le régime de circulation sur les voies publiques citées est modifié ainsi qu'il suit :

**- Interdiction de circuler pour tous les véhicules le dimanche 19 mars 2023 de 07h30 à 12h00, pour la stricte durée de la course cycliste sur l'itinéraire qui emprunte la rue de Bellevue, la rue Pierre Loison, la rue Jacques Bizeray, la Place de la Halle, L'avenue Maunoury, la rue des Coteaux, l'avenue Charles de**

**Gaulle, la rue du Goulet des près (Utilisation obligatoire de la piste cyclable),  
la rue des Brunets (Herbilly), et la rue Margareth Hughes (Herbilly).**

**Article 3 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, la circulation en franchissement de l'axe de la course pourra être autorisée ponctuellement par les forces de l'ordre ou les signaleurs, pendant le passage des cyclistes. Les véhicules pourront emprunter l'itinéraire défini à l'article 2 sur autorisation des forces de l'ordre ou des signaleurs.

**Article 4 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, le présent arrêté ne concerne aucunement en matière d'interdiction de circulation et de stationnement les véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, des services de Police et de Gendarmerie, d'intervention urgente et de dépannage des services de l'EDF ainsi que des professionnels de santé justifiant d'une intervention urgente sur la zone concernée ou dans le circuit, avec l'accord des membres des forces de l'ordre assurant la sécurité de la manifestation.

**Article 5 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées selon les textes en vigueur.

**Article 7 :**

Les dispositions des arrêtés antérieurs relatifs à la réglementation de la circulation sur les places et rues citées à l'article 2 sont suspendues pour la stricte durée de la manifestation.

**Article 8 :**

Cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

**Article 9 :**

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Préfecture du Loir et Cher, Polices administratives sécurité  
M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,  
M. le Responsable du Centre de Secours de MER,  
Mme la Responsable de la Police Municipale de MER,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
Le Service à la Population de la ville de MER,  
M. Alain BOCQUEL, Pétitionnaire,

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Mer, le 08 mars 2023



**Vincent ROBIN**

Maire,  
1<sup>er</sup> Vice-Président de la Communauté  
de Communes Beauce Val de Loire